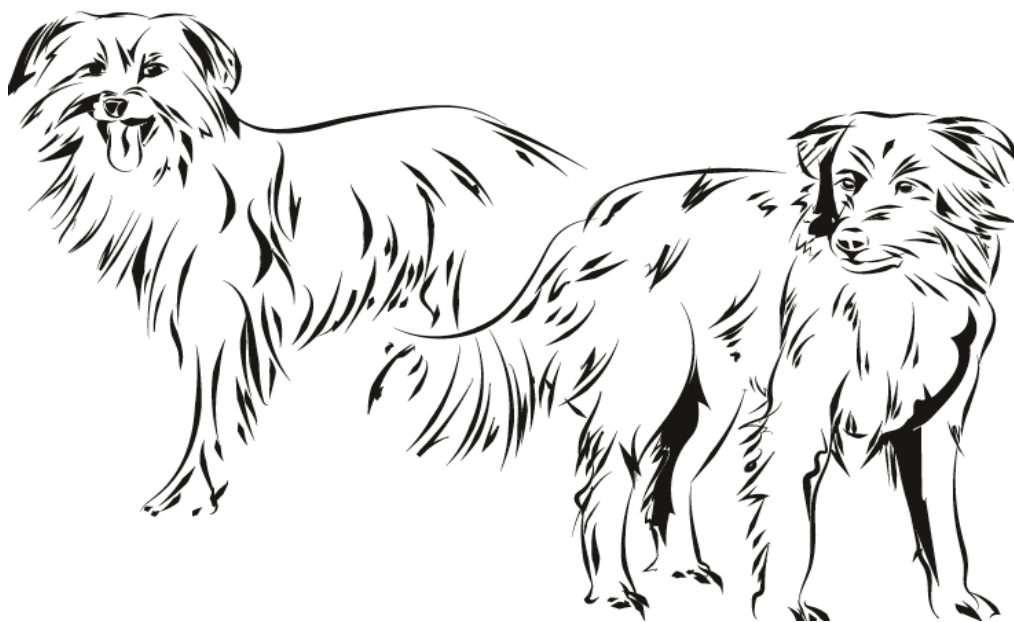


Club Suisse du Berger des Pyrénées

Règlement d'élevage



Prescriptions complémentaires pour l'élevage et la sélection (PCE)

résumées dans le règlement d'élevage
suivant (RE) du Club Suisse du Berger des
Pyrénées

**Complément au Règlement
d'élevage de la Société Cynologique
Suisse (RESCS) ainsi que Directives
d'application au Règlement
d'élevage (DA/RESCS)**

Table des matières

Page

1.	Introduction	4
2.	Base	4
3.	Conditions d'élevage	4
4.	Réglementation de la saillie	10
5.	La nichée	11
6.	Obligations administratives	15
7.	Organisation de la commission d'élevage (CE)	16
8.	Recours	17
9.	Sanctions (sur la base de l'art. 6 RESCS)	18
10.	Taxes	18
11.	Autres dispositions	18
12.	Modifications des PCE	18
13.	Dispositions finales	19

Abréviations

RESCS	Règlement d'élevage de la SCS
DA/RESCS	Directives d'application au Règlement d'élevage de la SCS
PCE	Prescriptions complémentaires pour l'élevage et la sélection
FCI	Fédération Cynologique Internationale
LOS	Livre des Origines Suisse
SCS	Société Cynologique Suisse
SLOS	Secrétariat du Livre des Origines Suisse
RE	Règlement d'élevage
EAE	Examen d'aptitude à l'élevage

1. Introduction

Les prescriptions ci-après ont pour but le maintien du type et des caractéristiques physiques et de caractère de la race ainsi que de favoriser les aptitudes au travail et l'élargissement de la base d'élevage. Par principe le Berger des Pyrénées (BPyr) doit conserver son caractère de chien de troupeau.

2. Base

Le règlement d'élevage de la SCS (RESCS) en vigueur et les Directives d'application y relatives (DA/RESCS) de même que le règlement d'élevage ci-après sont la base légale pour l'élevage de chiens de race avec certificats d'ascendance de la SCS. Tous les éleveurs de Bergers des Pyrénées avec nom d'élevage protégé par la SCS/FCI ainsi que les propriétaires d'étalons dont le chien disposent d'une autorisation d'élevage par le CSBP ; en plus, les fonctionnaires du club doivent connaître et respecter ces dispositions, indépendamment du fait que ces personnes sont membres du CSBP.

3. Conditions d'élevage

Les BPyr destinés à l'élevage doivent répondre au standard FCI No 141 pour les Bergers des Pyrénées à museau normal et No 138 pour les Bergers des Pyrénées à face rase. Les mâles et les femelles doivent présenter à un haut degré les caractéristiques de la race.

Les chiens doivent en outre avoir passé avec succès l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) du CSBP (jugement de l'extérieur et appréciation de caractère) et avoir été radiographiés pour la dysplasie des hanches. Avant l'examen d'aptitude à l'élevage, il faut avoir passé le test d'aptitude au travail sur troupeau. En règle générale, celui-ci est effectué avant le jugement de l'extérieur et l'appréciation de caractère. Si, pour une raison quelconque, le test d'aptitude avec les moutons ne peut pas être organisé (p. ex. peste des ruminants, absence d'un expert qualifié), l'aptitude à l'élevage peut être attribuée sous réserve. Toutefois, le test d'aptitude doit être rattrapé le plus vite possible. Comme alternative, le test NHAT (Natural Herding Aptitude Test) est accepté comme étant équivalent.

Ce test peut être appliqué lorsque par exemple un Berger des Pyrénées doit être sélectionné sous les directives vertes (DV) auprès de la SCS, car la Commission d'élevage (CE) ne peut pas organiser d'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) en raison d'un manque d'inscriptions ; une autre raison est que la CE n'est pas en mesure d'organiser un test d'aptitude au travail sur troupeau dans le cadre de l'EAE interne au club. Le test d'aptitude peut être répété plusieurs fois.

Le test d'aptitude au travail sur troupeau peut déjà être effectué avec un jeune chien ayant 6 mois au minimum.

Seuls sont admis à l'élevage les chiens avec un degré de dysplasie A, B ou C. Les chiens ayant un degré de dysplasie C peuvent uniquement saillir des partenaires ayant un degré de dysplasie A ou B.

Les radiographies ne peuvent être prises qu'à partir de l'âge de 12 mois.

Les certificats de dysplasie doivent provenir des commissions de dysplasie des facultés Vetsuisse de Berne ou Zurich.

Les recours contre des premières expertises doivent être faits par les commissions de dysplasie des facultés Vetsuisse de Berne ou Zurich, et non par la commission qui a établi la première expertise.

Les chiens admis à l'élevage doivent être vaccinés selon les indications de l'Association Suisse pour la Médecine des petits Animaux (ASMPA).

3.1. Examen d'aptitude à l'élevage EAE

L'EAE est obligatoire pour tous les BPyr destinés à l'élevage. Les descendants de chiens ne disposant pas d'admission à l'élevage obtiennent seulement un certificat d'ascendance de la SCS et seront inscrits dans le LOS/annexe en cas d'autorisation d'élevage des chiens géniteurs.

3.2 Dispositions pour l'inscription des chiens à l'examen d'aptitude à l'élevage

- Admis sont les mâles et les femelles âgés d'au moins 12 mois.
- Le propriétaire légal doit avoir été inscrit par la SCS sur le certificat d'ascendance.
- Les chiens importés de l'étranger doivent être inscrits au préalable dans le LOS.
- Seuls les chiens en bonne santé et condition physique sont acceptés.
- Les radiographies obligatoires de la dysplasie des hanches doivent avoir été prises préalablement.
- La photocopie du certificat de dysplasie doit être jointe à l'inscription au EAE. L'original doit être présenté lors de l'examen.
- Avec l'accord du responsable d'élevage, les chiennes en chaleur peuvent être présentées en fin d'examen.

3.3 Fréquence et modalités des EAE

Deux EAE au minimum ont lieu par année, à raison d'un par semestre.

L'EAE peut être annulé s'il y a moins de 3 inscriptions, le CSBP garantit néanmoins un EAE par année.

Les EAE doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS au moins 4 semaines à l'avance.

3.4 Composition de l'EAE

L'EAE se compose d'un jugement de l'extérieur et d'une appréciation de caractère qui ont lieu le même jour; il comporte également un test d'aptitude au travail sur troupeau qui doit être effectué à l'occasion d'un EAE.

3.4.1 Jugement de l'extérieur

Le jugement de l'extérieur comprend le jugement du chien conformément au standard FCI, en statique et en mouvement.

L'examen est effectué par un juge d'exposition pour BPyr reconnu par la SCS (juge de l'extérieur) ou par un juge du 1^{er} groupe de la FCI (juge de groupe).

Ce juge n'a pas le droit d'examiner les chiens dont il est le propriétaire ou issus de son élevage.

Les mensurations du chien sont prises et consignées dans le rapport de jugement de l'extérieur.

Le juge de caractère assiste comme spectateur au jugement de l'extérieur.

3.4.2 Appréciation du caractère

L'appréciation du caractère porte sur le comportement social du chien, ses facultés d'adaptation et ses réactions à des stimuli acoustiques et optiques.

Sont souhaités:

- tempérament
- intérêt marqué pour l'entourage
- fort lien avec le propriétaire
- sûreté de soi

La méfiance est une caractéristique de la race, mais ne doit en aucun cas être confondue avec de la peur ou de l'agressivité.

L'appréciation du caractère est effectuée par un juge de caractère SCS ou SCS-R.

Le juge de caractère n'a pas le droit d'examiner les chiens dont il est le propriétaire ou issus de son élevage.

3.4.3 Test d'aptitude au travail sur troupeau

Lors du test d'aptitude, le comportement du chien envers les moutons parqués et en liberté est vérifié.

Un expert en chiens de troupeau est choisi par la commission d'élevage en qualité de juge.

Sont souhaités:

- un certain intérêt envers les moutons;
- une certaine capacité de mener et encercler un troupeau;
- sûreté de soi.

3.4.4 Rapport de jugement de l'extérieur, rapport d'appréciation du caractère ainsi que rapport d'aptitude au travail sur troupeau

Pour chaque chien examiné les rapports suivants sont rédigés:

- rapport de jugement de l'extérieur;
- rapport de l'appréciation du caractère;
- rapport de l'aptitude au travail sur troupeau.

Ces rapports doivent être précis et mettre le résultat en évidence (points forts et points faibles).

3.5 Formalités

3.5.1 Jugement de l'extérieur

Lors du jugement de l'extérieur seront au moins présents:

- un juge d'exposition spécialiste de la race reconnu par la SCS ou un juge d'exposition du 1^{er} groupe de la FCI;
- le responsable d'élevage ou un membre de la commission d'élevage.

La commission d'élevage désigne et invite le juge qui procède à l'examen de l'extérieur.

La décision quant au résultat du jugement de l'extérieur est prise par le juge. Il signe le rapport de jugement de l'extérieur. L'original revient au propriétaire; le juge de l'extérieur et le responsable d'élevage en reçoivent chacun une copie.

Résultats possibles:

- réussi
- échoué
- ajourné (possible une seule fois)

Raisons d'ajournement:

- Des caractéristiques qui ne peuvent pas encore suffisamment être évaluées le jour de l'examen (par ex. morphologie pas encore entièrement développée).

3.5.2 Appréciation du caractère

Lors de l'appréciation du caractère seront au moins présents:

- un juge de caractère du SCS ou un juge de caractère SCS-R;
- le responsable d'élevage ou un membre de la commission d'élevage.

La décision quant au résultat de l'appréciation du caractère est prise par le juge. Il signe le rapport d'appréciation du caractère. L'original revient au propriétaire; le juge de caractère et le responsable d'élevage en reçoivent chacun une copie.

Résultats possibles:

- réussi
- échoué
- ajourné (possible une seule fois)

3.5.3 Test d'aptitude au travail sur troupeau

Pour le test "aptitude au travail sur troupeau concernant le berger des Pyrénées", au minimum les personnes figurant ci-dessous doivent être présentes:

- l'expert en chiens de troupeau;
- le responsable d'élevage;
- le juge de caractère.

D'entente avec le responsable d'élevage, l'expert décide du résultat du test d'aptitude au travail sur troupeau. Ces deux personnes signent ensemble le rapport de l'examen. L'original est destiné au propriétaire et une copie au responsable d'élevage.

Résultats possibles:

- réussi
- échoué (répétition possible plusieurs fois)

Motifs d'échec:

- aucun instinct et intérêt envers les moutons

3.6 Résultat de l'EAE

Le résultat final de l'examen (jugement de l'extérieur, appréciation du caractère et test d'aptitude au travail sur troupeau) est formulé et inscrit au dos du certificat d'ascendance et confirmé par le timbre du CSBP, date et la signature du responsable d'élevage:

- apte à l'élevage
- inapte à l'élevage (inscription dans le certificat d'ascendance seulement une fois les délais de recours passés)

Une fois les délais de recours passés, le certificat d'ascendance est renvoyé.

Le responsable d'élevage remplit les certificats de sélection du CSBP (Körausweis) des chiens aptes à l'élevage et les communique à l'administration du Livre des Origines Suisse (LOS) de la SCS.

3.6.1 Chiens aptes à l'élevage

Un chien est déclaré apte à l'élevage s'il a réussi toutes les parties de l'examen.

3.7. Taxes d'EAE

Les taxes d'EAE sont perçues pour chaque chien présenté indépendamment du résultat de l'EAE.

3.8. Défauts éliminatoires

3.8.1. Défauts éliminatoires sanitaires

- dysplasie de la hanche de degré supérieur à C
- maladie et défauts notoirement de caractère génétique qui ont une pertinence clinique

3.8.2 Défauts éliminatoires de caractère

- agressivité
- peur et fuite panique
- indifférence totale et blocage (inhibition émotive entraînant une absence d'intérêt pour l'environnement)

3.8.3 Défauts éliminatoires morphologiques

- a) Pour les mâles et femelles: extérieur qui ne correspond pas à un haut degré aux exigences du standard
- b) Taille hors des normes du standard FCI:
 - standard FCI pour BPyr à **museau normal**:
mâles 42 – 48 cm, femelles 40 – 46 cm, avec une tolérance de +/- 2 cm pour les **su-jets** répondant parfaitement à toutes les autres exigences du standard
 - standard FCI pour BPyr à **face-rase**:
mâles 40 – 54 cm, femelles 40 – 52 cm
- c) Truffe autre que noire, ladre aux lèvres et aux paupières
- d) Œil vairon chez les chiens autres qu'arlequins (facteur merle) ou gris ardoisés. Paupières roses, yeux jaune clair
- e) Prognathisme inférieur ou supérieur ou toute malformation de la mâchoire
- f) L'absence de plus de deux dents (excepté P1) est éliminatoire. Les canines et les carnassières (P4 dans la mâchoire supérieure et M1 dans la mâchoire inférieure) doivent être présentes dans tous les cas.
- g) Robe blanche ou panachures blanches représentant plus du tiers de la surface du corps
- h) Cryptorchisme mono- ou bilatéral
- i) Oreilles dressées de croissance naturelle
- j) Queue molle, tombant verticalement
- k) Cheveux bouclés

3.8.4 Défaut éliminatoire d'aptitude au travail sur troupeau

- aucune aptitude au travail sur troupeau n'est reconnaissable

3.8.5 Corrections de l'extérieur

Il est défendu de faire de l'élevage avec des chiens qui ont subi des opérations visant à corriger l'extérieur (par ex. port de queue, orthodontie), sauf si l'intervention a eu lieu à des fins thérapeutiques à la suite d'un accident et qu'il peut être prouvé que l'état antérieur était conforme au standard.

3.9 Chiens importés

Les chiennes importées portantes n'ont pas besoin de passer l'EAE du CSBP pour la nichée à venir. Les chiots seront inscrits au LOS pour autant que les deux parents soient inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et déclarés aptes à l'élevage au sein de l'association FCI du pays en question.

La nichée doit être annoncée au CSBP selon les prescriptions de ce règlement et elle sera contrôlée. Par ailleurs, les dispositions de ce règlement sont valables pour une telle nichée.

Avant une nouvelle utilisation en Suisse comme reproductrice, la chienne devra passer avec succès l'EAE du CSBP. La même chienne ne peut être importée qu'une fois portante.

3.10 Exclusion ultérieure de l'élevage

Les chiens dont il est prouvé qu'ils transmettent, à répétées reprises, des défauts graves ayant une pertinence clinique ou chez lesquels il apparaît une maladie à caractère héréditaire peuvent, à la demande de la commission d'élevage, être exclus par le comité du CSBP.

La commission d'élevage est habilitée à demander la présentation d'animaux d'élevage et/ou de descendants, voire elle peut demander des clarifications de nature médico-vétérinaire. Durant le temps nécessaire à la clarification, le chien ne peut pas être utilisé aux fins d'élevage. Si le soupçon se révèle être infondé, les coûts découlant de l'analyse médico-vétérinaire seront à la charge du CSBP.

Le propriétaire du chien sera entendu avant la prononciation du verdict. Le verdict motivé doit lui parvenir par lettre inscrite.

L'exclusion de l'élevage est mentionnée, passés les délais de recours, au dos du certificat d'ascendance accompagnée de la date, du tampon du CSBP et de la signature de responsable d'élevage. Le responsable d'élevage communique les exclusions à la SCS.

Prescriptions d'élevage

4. Réglementation de la saillie

4.1. Age limite minimum et maximum pour l'élevage

L'âge limite minimum, après avoir réussi l'examen d'aptitude à l'élevage, est de 15 mois pour les mâles et de 18 mois pour les femelles. La date de la saillie fait foi.

Une fois 9 ans révolus (chienne), aucune nichée ne sera autorisée.

4.2. Obligation pour les propriétaires de chiens reproducteurs de s'assurer de l'aptitude à l'élevage réglementaire des deux partenaires

Les propriétaires des partenaires d'élevage doivent s'assurer mutuellement, avant la saillie, que les chiens sont reconnus aptes à l'élevage par le CSBP.

4.3 Prescriptions pour une saillie avec un chien étranger

Les partenaires d'élevage étrangers doivent posséder un certificat d'ascendance reconnu par la FCI et être admis à l'élevage au sein de l'association FCI du pays en question.

Un mâle inscrit au LOS qui a été déclaré apte à l'élevage (EAE) n'est autorisé à saillir des chiennes étrangères que si elles sont sélectionnées dans leur pays (autorisation de l'association FCI).

Si plusieurs propriétaires/détenteurs possèdent un étalon et que l'un des copropriétaires/codétenteurs est domicilié en Suisse, l'étalon doit être admis à l'élevage selon le CSBP avant sa première utilisation pour la reproduction en Suisse.

Étalons en station de saillie en Suisse: Les étalons appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger, mais qui sont gardés dans une station de saillie en Suisse doivent, avant leur utilisation pour la reproduction en Suisse, remplir les prescriptions d'élevage du CSBP et de la SCS.

4.4 Prescriptions d'élevage spécifiques à la race

Les accouplements suivants sont interdits:

- Arlequin x Arlequin (facteur merle)
- Anoure x Anoure (anourisme congénital)

4.5 Formalités

Tout accouplement doit être mentionné, conformément à la vérité et avec indication de la date exacte, sur une formule officielle de déclaration de saillie de la SCS qui doit être signée par les deux propriétaires. Une copie de la déclaration de saillie doit être envoyée dans les 14 jours au responsable d'élevage. La commission d'élevage utilise ces données notamment pour planifier l'entremise des chiots.

L'éleveur a l'obligation de tenir un livret d'élevage, conformément aux prescriptions de la SCS. De même, les propriétaires/détenteurs d'étalons doivent tenir un registre des saillies.

Ces registres doivent être spontanément présentés sur demande du responsable de l'élevage.

4.6 Plusieurs portées issues des mêmes géniteurs

Les éleveurs sont autorisés à utiliser les mêmes géniteurs pour plusieurs portées. Cependant, si des chiots issus de parents sains accusent des défauts génétiques ayant une pertinence clinique et qui n'entraînent pas l'exclusion à l'élevage des géniteurs, il est interdit de renouveler le même accouplement.

5. La nichée

5.1 Nombre des nichées autorisées

Deux nichées par chienne en deux ans sont autorisées. La commission d'élevage peut y déroger et autoriser une exception.

Toute naissance survenue à partir de la huitième semaine de la grossesse (après 50 jours) est considérée comme mise bas, que les chiots soient élevés ou non. Est également considérée comme naissance une mise bas dont les chiots sont mort-nés ou qui ont été mis au monde par intervention chirurgicale mais qui ne peuvent être inscrits au LOS (par ex. des bâtards).

Après l'élevage de plus de 8 chiots, la lice doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois, déterminée par l'intervalle séparant la date de la mise bas de la saillie suivante.

5.2 Nombre de chiots autorisés par nichée

Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant les douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices, doivent être euthanasiés dans le respect de la protection des animaux, ce d'entente avec le vétérinaire traitant.

5.3 Modes d'élevage pour une nichée de plus de huit chiots

L'élevage d'une nichée de plus de huit chiots doit être basé sur une alimentation complémentaire des chiots ou sur l'aide d'une nourrice.

Pour l'élevage de grandes nichées sur la base d'une alimentation complémentaire, les prescriptions suivantes sont en vigueur:

- Pour soulager la chienne allaitante, à partir des premiers jours et si nécessaire jour et nuit, les chiots doivent recevoir au biberon un lait adapté conseillé par un vétérinaire.
- Le poids des chiots et leur prise de poids régulière, correspondant à la race, doivent être contrôlés journalièrement et consignés jusqu'à l'adaptation à une nourriture solide. Les données sont à présenter au contrôleur.

Pour l'élevage de grandes nichées avec l'aide d'une nourrice, les prescriptions suivantes sont en vigueur:

- C'est au propriétaire de se charger lui-même de trouver une nourrice adéquate. Celle-ci peut être d'une autre race voire un bâtard pour autant qu'elle soit de la taille correspondante à un berger des Pyrénées et tenue dans des conditions irréprochables.
- La nourrice ne peut élever que huit chiots au maximum. Des chiots de même race ne doivent provenir que d'au maximum 2 nichées.
- Les chiots seront confiés à la nourrice au plus tôt le 2ème jour après la mise bas (colostrum) et au plus tard à 5 jours. Pour éviter les confusions, il peut être nécessaire de marquer les chiots.
- Les chiots ne doivent pas retourner dans leur nichée avant l'adaptation à une nourriture solide et pas avant leur quatrième semaine révolue.

Avant de remettre les chiots à la nourrice, il est conseillé à l'éleveur et au propriétaire de celle-ci de conclure un contrat écrit. Il est important de fixer droits et devoirs des deux parties, particulièrement en ce qui concerne les intérêts financiers ainsi que les responsabilités si des traitements vétérinaires s'avèrent nécessaires ou en cas de mort de chiot.

5.4 Petites interventions chirurgicales

Si l'éleveur envisage de faire procéder à des petites interventions chirurgicales autorisées par la loi sur la protection des animaux (par ex. ablation d'ergots), il doit s'assurer que celles-ci seront effectués selon la loi.

5.5 Contrôle de chenil et de nichée

Toute personne qui désire faire inscrire des portées au LOS et qui présente une requête dans ce sens doit être détentrice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI, être majeure et avoir son domicile légale en Suisse.

Avant la saillie, un nouvel éleveur ou un éleveur après un changement de domicile est obligé de faire contrôler son chenil par le responsable de la commission d'élevage ou par une personne désignée par la commission d'élevage (contrôleur de chenil et de nichée). Une copie du rapport du contrôle est à joindre à l'annonce de nichée à l'intention du SLOS.

Le chenil d'un éleveur remplissant une fonction de contrôleur doit être contrôlé par un tiers.

Le CSBP effectue des contrôles de nichée:

- Chaque nichée est contrôlée. Les contrôles peuvent avoir lieu sans avis préalable. Pour les éleveurs novices ou si des insuffisances ont été constatées, plusieurs contrôles sont possibles.
- Les nichées de plus de huit chiots sont, en règle générale, contrôlées au moins deux fois, le premier contrôle ayant lieu dans les trois semaines après la mise bas.
- Les éleveurs novices ont la possibilité de demander conseil à la commission d'élevage avant la première nichée. S'ils en font la demande, ils recevront la visite d'un membre de la commission d'élevage.
- Les contrôles de chenil et de nichée ont lieu, en règle générale, entre la 5ème et la 8ème semaine après la mise bas.

Lors de chaque contrôle, le contrôleur remplit une formule du CSBP qui doit porter les signatures de l'éleveur et du contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.

5.6 Prescriptions minimales pour les chenils

Chaque chenil doit être composé d'un abri couvert fermé et d'un parc d'ébats, situés à portée d'yeux et d'oreilles du logement de l'éleveur.

L'abri est le lieu où sont situés la caisse de mise bas, le coin «à dormir» et le «séjour» des chiots par mauvais temps.

La caisse de mise bas (ou l'endroit destiné à cet effet) doit être assez spacieuse pour permettre à la chienne de s'y tenir debout et de s'y mouvoir librement, elle doit pouvoir s'y coucher de tout son long et les chiots doivent avoir assez de place pour dormir.

La caisse de mise bas (ou l'endroit destiné à cet effet) doit être au sec, protégée des courants d'air et suffisamment isolée du sol. A l'intérieur de l'abri, il est indispensable que la chienne ait la possibilité de s'isoler de ses petits.

L'abri doit être suffisamment éclairé (lumière du jour), bien aéré et doit avoir une superficie de 10m² au minimum (voir directives vertes). Il sera facilement accessible et aisé à nettoyer. Il doit y avoir une possibilité de chauffage si besoin est.

Le parc d'ébats est situé à l'extérieur. Les chiots doivent pouvoir s'y ébattre, librement et sans danger. Un parc d'ébats est indispensable aux Bergers des Pyrénées, chiens très actifs et avides de mouvements.

Il est interdit de faire de l'élevage exclusivement en appartement.

Le sol du parc d'ébats doit être en grande partie naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Le parc doit être en communication directe avec l'abri ou comporter un espace couvert à l'abri du vent dont le sol sera isolé contre le froid et l'humidité. La clôture doit être stable et sans aucun danger pour les chiens.

Le parc doit être conçu de manière aussi variée que possible et donner aux chiots la possibilité de jouer. Il doit être à la fois ensoleillé et ombragé.

Le parc d'ébats doit avoir une superficie d'au moins 40 m² (voir directives vertes).

Le contrôleur informe l'éleveur, sur place, de vive voix des critiques concernant la garde et les soins; il les consigne dans son rapport. Si les défauts ne peuvent être rectifiés tout de suite, un délai est fixé pour permettre à l'éleveur de pallier ces défauts; un second contrôle aura lieu par la suite. Si les directives du contrôleur ne sont pas suivies ou si les conditions de garde et d'élevage doivent être critiquées à plusieurs reprises, le club agira selon l'article 3.5.5 RESCS.

Si besoin est, il est possible de faire appel à la Commission pour les questions d'élevage (AAZ) pour un contrôle de chenil neutre et payant, ce, par un conseiller d'élevage de la SCS accompagné d'un fonctionnaire du club.

5.7 Identification des chiots

L'identification des chiots au moyen d'un micro-chip est vivement recommandée.

Il y a lieu de se conformer aux prescriptions d'exécution y relatives d'AMICUS.

5.8 Age de cession des chiots

Les chiots ne doivent être cédés qu'une fois qu'ils auront été régulièrement vermifugés, identifiés (microchip) et vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes, ce, avant leur dixième semaine révolue.

Le pedigree et le passeport pour animaux domestiques (certificat de vaccination) doivent être remis à titre gratuit à l'acheteur.

Les chiots doivent être remis à l'acheteur avec un contrat d'achat de la SCS ou un contrat analogue.

6. Obligations administratives

6.1 Obligations administratives de l'éleveur

6.1.1 Attestation de saillie

Une fois sa chienne saillie, l'éleveur doit envoyer dans un délai de 15 jours la copie de l'attestation officielle de saillie au responsable d'élevage du CSBP.

6.1.2 Avis interne de nichée

Les nichées doivent être annoncées dans les 15 jours (oralement ou par écrit) au responsable d'élevage.

6.1.3 Avis officiel de mise bas

L'éleveur doit envoyer au responsable d'élevage, dans un délai de 4 semaines, l'avis de mise bas entièrement rempli (formule de la SCS), accompagné des annexes exigées.

Si l'on utilise un étalon étranger, il y a lieu de joindre, en plus à l'avis de mise bas, une copie du pedigree ainsi qu'une copie de l'admission à l'élevage étrangère (si un tel examen est requis dans ce pays) et le certificat de dysplasie.

S'il manque des annexes ou si la formule de mise bas est insuffisamment remplie, cette dernière sera renvoyée à l'éleveur et ne sera transmise à l'administration du Livre des Origines Suisse qu'une fois complétée ou rectifiée.

6.2 Obligations administratives du club de race

Le responsable d'élevage

- **vérifie** que les avis de mise bas lui parvenant soient complets et exacts;
- **s'assure** que les contrôles de chenils et de nichées prévus dans le présent règlement aient été effectués consciencieusement et que leur résultat soit satisfaisant;
- **confirme** l'exactitude des données figurant sur l'avis de mise bas en apposant son timbre et sa signature;
- **transmet** à temps à l'administration du LOS l'avis de mise bas avec les annexes exigées;
- **annonce** au fur et à mesure à l'administration du LOS les chiens admis à l'élevage et ceux qui sont exclus de l'élevage.

Indications supplémentaires:

Avec tout chien déclaré apte à l'élevage, le responsable d'élevage communique les indications supplémentaires connues à ce moment et qui devront figurer dans les pedigrees de leurs descendants. Ces indications sont les suivantes: Caractéristiques physiques (seules les abréviations sont utilisées):

- Type: **MN** (museau normal) ou **FR** (face rase)
- Couleur constatée au moment de l'EAE:
 - arlequin (**M** pour facteur merle)
 - bringé (**ebr**)

- fauve (**f**)
- gris (**gr**)
- noir (**n/schw**)
- noir et feu (**n-feu/schw-loh**)
- blanc (**bl/w**).

Ces différentes notions peuvent être combinées entre elles (p. ex.: **n/bl** signifie noir avec panachure blanche, **schw/w** sur un pedigree en allemand).

- Taille en cm.

Caractéristiques physiologiques:

- Degré de dysplasie (HD)
- Longueur du fouet: pas de remarque si le fouet est long, fouet tronqué (**st**) (Stummelrute en allemand) et anourisme (**AN**).

Résultats de concours:

- Concours réussis avec mention (abréviations françaises ou allemandes):
 - Chien d'accompagnement (**ChA/BH**) (sauf ChA I)
 - Chien sanitaire (**ChS/SanH**)
 - Chien d'avalanche (**ChAv/LawH**)
 - Chien de catastrophe (**ChC/KH**)
 - Chien de piste (**ChP/FH**)
 - Chien de quête (**ChQ/SH**)
 - Chien de défense (**ChD/SchH**)
- Concours pour chiens de troupeau passés avec succès:
 - Chien de troupeau (**ChT/HGH**)
- Concours d'agility:
 - Agility II et III (**Ag**)

Toutes les indications déjà connues au moment de l'EAE sont annoncées à l'administration du LOS sur le certificat officiel d'aptitude à l'élevage (Köerausweis) (voir 3.6). Le responsable d'élevage annonce périodiquement les concours ultérieurement réussis par les reproducteurs, après en avoir contrôlé la validité (souches de concours, carnet de travail).

Les propriétaires des reproducteurs doivent envoyer spontanément les résultats et les justificatifs au responsable d'élevage.

7. Organisation de la commission d'élevage (CE)

La commission d'élevage est responsable du respect des prescriptions du RESCS et des DA/RESCS ainsi que du RE du CSBP.

Elle se compose de 3 à 5 personnes compétentes, élues par l'assemblée générale du CSBP. Le seul membre de la CE à être membre d'office du comité est le responsable d'élevage.

Les membres de la commission d'élevage sont élus pour trois ans et sont rééligibles au terme de leur mandat.

La commission d'élevage est subordonnée au comité.

Le responsable d'élevage rédige un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale; il l'informe de l'état et de l'évolution de l'élevage (art. 31 des statuts du CSBP).

La commission d'élevage est composée comme suit:

- le responsable d'élevage;
- un représentant des juges d'extérieur (juge spécial pour BPyr ou juge de groupe);
- un représentant des juges de caractère et, selon besoin;
- un représentant des contrôleurs d'élevage et de nichée;
- un assesseur.

La présidence au sein de la commission d'élevage incombe au responsable d'élevage. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président décide.

8. Recours

8.1 Recours contre des décisions en matière d'EAE

Les recours contre des décisions en matière d'EAE (extérieur et/ou caractère) doivent être envoyés par lettre recommandée, dans les trois semaines suivant la prise de connaissance de la décision et adressés au président du CSBP à l'intention du comité. En même temps, il y a lieu de déposer une caution de Fr. 100.-- sur le compte du club, somme qui sera restituée si le recours est approuvé.

Si recours est déposé contre des décisions des juges d'extérieur ou des juges de caractère, le chien est examiné une nouvelle fois, lors d'un EAE officiel, par d'autres juges qui apprécieront les points litigieux (extérieur et/ou caractère).

Le responsable d'élevage convoque le propriétaire à ce nouvel examen.

Les juges décident sur la base des deux rapports d'examen et en tenant compte du motif de recours déposé par son auteur.

8.2 Recours contre des décisions de la commission d'élevage

Les recours contre des décisions de la commission d'élevage doivent être envoyés par lettre recommandée, dans un délai de trois semaines suivant la prise de connaissance de la décision et adressés au président du CSBP, à l'intention du comité. En même temps, il y a lieu de déposer une caution de Fr. 100.-- sur le compte du club, somme qui sera restituée si le recours est accepté.

8.3 La décision du juge est définitive

8.4 Recours au Tribunal d'association de la SCS

Si des fautes de forme ont été commises lors de l'application du présent règlement, la personne concernée a la possibilité de se pourvoir contre des décisions de dernière instance du CSBP en recourant auprès du Tribunal de l'association de la SCS (art. 4.7 RESCS).

9. Sanctions (sur la base de l'art. 6 RESCS)

En cas d'infractions contre le présent règlement et/ou contre le RESCS ainsi que les DA/RESCS, le comité demandera au comité central de la SCS de prendre des sanctions contre le fautif.

10. Taxes

Le CSBP prélève des taxes pour les prestations suivantes:

- EAE (comprend le test d'aptitude au travail sur troupeau, l'examen de l'extérieur et l'examen de caractère);
- répétition d'une partie de l'EAE (en cas d'ajournement);
- contrôle de chenil et de nichée;
- contrôle supplémentaire de chenil et de nichée dans le cas de nichées comptant plus de 8 chiots;
- contrôle ultérieur après critique ou contestation;
- contrôle de la descendance;
- frais administratifs (avis de nichée).

Les non-membres paient le double de ces taxes.

Il appartient à l'assemblée générale du CSBP de fixer les montants des taxes.

11. Autres dispositions

En présence de circonstances extraordinaires, le comité, à la demande de la commission d'élevage, peut autoriser dans des cas particuliers des dérogations au présent règlement. Celles-ci ne doivent toutefois pas contrevenir aux dispositions du RESCS et des DA/RESCS.

12. Modifications des PCE

Les modifications ou compléments du présent règlement doivent être soumis à l'assemblée générale. Ils doivent également être approuvés par le comité central de la SCS. Ils entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

13. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé le 16 avril 2023 par l'assemblée générale à Gisikon (LU) et remplace tous les règlements et dispositions séparées en vigueur jusqu'ici.

Il entre en vigueur au plus tôt 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.

En cas d'interprétation litigieuse, le texte allemand fait foi.

Club Suisse du Berger des Pyrénées

Le président:

La présidente de la commission d'élevage:

Karin Schmid

Angelika Ehrler

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 12 Mars 2025

Le président central

La présidente de la commission d'élevage (AAZ)

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi